Document:-
A/CN.4/SR.2475

Compte rendu analytique de la 2475e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

17. Au cours de sa précédente session, la Commission a achevé l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[5], et elle avait, en 1994, adopté un projet de statut de cour criminelle internationale permanente[6] dont le Président est convaincu qu'il deviendra projet de convention d'ici à la fin de ce siècle. À sa quarante-huitième session, particulièrement féconde, la Commission a adopté en deuxième lecture le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[7]. Par ailleurs, elle a adopté en première lecture le projet d'articles sur la responsabilité des États[8], texte éminemment important encore qu'imparfait, et elle doit procéder à la mise au point définitive du texte, quelles que soient les difficultés qu'il pose. Aucun rapport détaillé sur la question ne sera présenté à la session en cours, mais les membres de la Commission sont invités à faire part de leurs vues sur la marche à suivre pour l'examen du projet en deuxième lecture. Enfin, la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international a fait l'objet d'un rapport exhaustif de la part du Groupe de travail sur le sujet à la quarante-huitième session de la Commission, en 1996[9]. La Commission souhaitera peut-être indiquer la suite à donner à ce sujet.

18. Les deux autres sujets inscrits formellement à l'ordre du jour de la Commission, à savoir la nationalité en relation avec la succession d'États et les réserves aux traités, ne suffiront pas à occuper la Commission jusqu'à la fin de sa session. Mais deux autres matières se profilent déjà à l'horizon. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 51/160 de l'Assemblée générale, la Commission est invitée à examiner plus avant le sujet de la protection diplomatique et celui des actes unilatéraux des États et à en indiquer la portée et le contenu. La Commission souhaitera peut-être créer un groupe de travail à cette fin. Elle devra également étudier la possibilité de scinder ses futures sessions en deux parties.

La séance est levée à 16 h 35.

[5] Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2e partie), p. 93, par. 219.

[6] Ibid., p. 28, par. 90.

[7] Voir *supra* note 1.

[8] Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2e partie), chap. III, sect. D.

[9] Ibid., annexe I.

2475e SÉANCE

Mardi 13 mai 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Illueca, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session *(suite)*

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rend compte à la Commission des propositions faites par le Bureau élargi. S'agissant tout d'abord de la nationalité en relation avec la succession d'États et des réserves aux traités, le Bureau élargi estime à l'unanimité qu'il convient d'accorder une très nette priorité à l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial sur la nationalité en relation avec la succession d'États (A/CN.4/480 et Add.1)[1] en vue de permettre, si possible avant la fin de la session en cours, l'adoption en première lecture de la partie du projet d'articles relative à la nationalité des personnes physiques. Cela suppose que, pendant deux semaines au moins, la Commission consacre la totalité des séances plénières à l'examen du texte du projet d'articles élaboré par le Rapporteur spécial et que le Comité de rédaction puisse lui aussi se mettre très rapidement au travail. Toutefois, vu la technicité du sujet, il est proposé que lorsque la Commission aura achevé la discussion en séance plénière sur la première partie du troisième rapport, à savoir le préambule, les définitions et les articles 1 à 16, elle suspende ses travaux sur ce thème et passe à l'examen du deuxième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/477 et Add.1 et A/CN.4/478)[2] sous la présidence de l'un des vice-présidents. Le Bureau élargi étant par ailleurs d'avis que le projet de résolution annexé au deuxième rapport sur les réserves aux traités doit lui aussi être renvoyé au Comité de rédaction, il est proposé que celui-ci soit saisi de ce projet lorsqu'il aura terminé ses travaux sur la première partie du projet sur la nationalité en relation avec la succession d'États. Après cet épisode consacré aux réserves aux traités, la Commission plénière et le Comité de rédaction pourront aborder l'examen de la deuxième partie du projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États.

2. Pour ce qui est du projet d'articles sur la responsabilité des États, le Bureau élargi propose la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé, non pas de revoir la rédaction du texte mais, dans l'attente des réactions des États, de procéder à un échange de vues pour déterminer les principaux points de désaccord et, éventuellement, de rechercher les voies et moyens de les surmonter, ce qui faciliterait la tâche du Rapporteur spécial que la Commission doit nommer avant la fin de la session.

3. S'agissant de la protection diplomatique et des actes unilatéraux des États, le Bureau élargi propose également, pour chacun de ces sujets, la constitution d'un groupe de travail qui, conformément au paragraphe 13 de la résolu-

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1re partie).

[2] Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (1re partie).

tion 51/160 de l'Assemblée générale, contribuerait à en préciser la portée et le contenu, ce qui devrait permettre aux futurs rapporteurs spéciaux de s'engager sur des chemins bien balisés. Cela serait conforme à l'esprit des propositions faites par la Commission sur ses méthodes de travail, dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction dans la résolution en question.

4. Sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le Bureau élargi a constaté que deux États seulement avaient envoyé les commentaires et observations visés au paragraphe 6 de la résolution 51/160 de l'Assemblée générale, à savoir les États-Unis d'Amérique et la Suède au nom des États nordiques. Il faudra, d'ici la fin de la session, que la Commission prenne une décision sur la manière dont elle entend répondre à la demande de l'Assemblée quant à la poursuite des travaux sur le sujet mais, en l'état actuel des choses, cette décision est prématurée. Le Bureau élargi n'exclut pas la possibilité de constituer ultérieurement un groupe de travail.

5. Le Groupe de planification doit quant à lui mener trois missions : premièrement, l'élaboration du programme de travail à long terme de la Commission pour le quinquennat qui commence, deuxièmement, une réflexion sur de nouveaux sujets pour l'avenir et, troisièmement, conformément au paragraphe 10 de la résolution 51/160 de l'Assemblée générale, l'étude de la possibilité de scinder en deux parties les sessions de la Commission. Conformément à l'usage, le Groupe de planification constituera un groupe de travail sur le programme de travail à long terme.

6. M. BENNOUNA, appuyé par MM. ROSENSTOCK et CRAWFORD, relève à propos du sujet de la responsabilité des États qu'il est inhabituel que la Commission constitue un groupe de travail après avoir envoyé aux États un projet adopté en première lecture afin de recueillir leurs commentaires. Il convient donc de définir précisément le mandat du groupe de travail : si celui-ci est chargé d'une tâche de pure réflexion dans le strict cadre de la Commission, il n'y a pas de problème; par contre, si ses réflexions sont destinées à l'Assemblée générale, cela justifierait une objection d'ordre méthodologique.

7. Le PRÉSIDENT confirme que, selon un certain nombre de membres du Bureau élargi, le groupe de travail doit procéder avec la plus grande prudence et ne pas destiner ses réflexions à l'Assemblée générale. Cela étant précisé, il constate qu'il n'y a pas de désaccord fondamental sur le principe de la création de ce groupe de travail.

8. S'agissant des modalités de constitution des différents groupes et comités, le Président indique que le Comité de rédaction et le Groupe de planification étant complémentaires, tous les membres qui ne s'inscrivent pas au Comité de rédaction font automatiquement partie du Groupe de planification. Il suggère, vu le nombre limité de sujets inscrits à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de la Commission, que la Commission renonce provisoirement à la pratique récente consistant à modifier la composition du Comité de rédaction selon les sujets.

9. Les groupes de travail sont constitués selon leurs propres modalités, chaque membre de la Commission étant libre de ne participer à aucun groupe, comme de participer à un ou deux d'entre eux.

10. Répondant à une question de M. Hafner, le Président précise que les groupes de travail sont en principe à composition limitée. Répondant à MM. Ferrari-Bravo et Goco, il souligne que le Comité de rédaction n'est chargé, comme son nom l'indique, que d'une mission de rédaction et qu'en principe il n'est pas nécessaire que chacun de ses membres soit un spécialiste du sujet à l'examen.

11. Répondant à une question de M. Thiam, le Président confirme que les anciens présidents de la Commission, qui sont membres d'office du Groupe de planification, ne sont pas pour autant exclus du Comité de rédaction.

12. Le Président déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve les propositions du Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

La nationalité en relation avec la succession d'États (A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1[3], A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1)

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

13. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle que la CDI, sur la base des premier et deuxième rapports qu'il lui avait présentés sur la nationalité en relation avec la succession d'États[4], a achevé l'étude préliminaire de la question et s'est proposée d'en entreprendre l'étude quant au fond. Pour ce faire, elle a dissocié la question de la nationalité des personnes physiques de celle de la nationalité des personnes morales, et accordé la priorité à l'examen de la première question. La Commission a aussi proposé des modalités concernant notamment la forme à donner aux résultats de ses travaux et le calendrier d'examen du sujet redéfini. Elle a en particulier estimé qu'il convenait d'établir un projet d'articles accompagné de commentaires, sans préjudice de la décision définitive, sous la forme d'une déclaration pouvant être adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que d'achever la première lecture du projet d'articles à la quarante-neuvième session, au plus tard à la cinquantième.

14. Ces choix de la Commission, que l'Assemblée générale a approuvés par sa résolution 51/160, ont eu des conséquences directes sur le contenu et l'ampleur du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/480 et Add.1). La nécessité d'achever la première lecture à la session en cours, par exemple, imposait au Rapporteur spécial de soumettre à la Commission tous les éléments nécessaires, c'est-à-dire un ensemble complet de 25 articles, ainsi qu'un projet de préambule, couvrant toute la question de la nationalité des personnes physiques en

[3] Voir *supra* note 1.

[4] Premier rapport : *Annuaire... 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467; deuxième rapport : *Annuaire... 1996*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/474.

relation avec la succession d'États, qui se lisent comme suit :

PROJET D'ARTICLES SUR LA NATIONALITÉ EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ÉTATS*

Considérant que la communauté internationale s'est de nouveau trouvée confrontée à des problèmes de nationalité à l'occasion de certains cas récents de succession d'États,

Soulignant que, si la nationalité relève essentiellement du droit interne, le droit international impose certaines restrictions à la liberté d'action qu'ont les États en la matière,

Convaincus de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles du droit international concernant la nationalité en relation avec la succession d'États pour établir sur des bases juridiques plus sûres les relations internationales dans ce domaine et promouvoir le respect des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de tout individu à une nationalité,

(...)

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA NATIONALITÉ EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ÉTATS

Article premier. — Droit à une nationalité

1. Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, ou pouvait prétendre à cette nationalité en vertu du droit interne de l'État prédécesseur, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés.

2. L'enfant d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article, né après la date de la succession d'États qui n'a acquis ni la nationalité d'au moins un des États concernés ni la nationalité d'un État tiers, a droit à la nationalité de l'État sur le territoire ou dans la juridiction duquel il est né (ci-après « le territoire »).

Article 2. — Obligation des États concernés de prendre toutes mesures raisonnables pour éviter l'apatridie

Les États concernés sont tenus de prendre toutes mesures raisonnables pour éviter que les personnes qui avaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 3. — Législation concernant la nationalité et les questions connexes

1. Chaque État concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation concernant la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'États. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, des effets de sa législation sur leur nationalité, des options que cette législation peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura sur leur statut.

2. Lorsqu'elle prévoit, en relation avec la succession d'États, que la nationalité s'acquiert de plein droit, la législation des États concernés devrait disposer que cette acquisition prend effet à la date de la succession d'États. Il en serait de même de l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option si, à défaut, les personnes concernées devraient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'exercice dudit droit.

Article 4. — Octroi de la nationalité aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre État

1. L'État successeur n'est pas tenu d'accorder sa nationalité aux personnes intéressées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État dont elles ont également la nationalité.

2. L'État successeur ne peut imposer sa nationalité contre leur gré à des personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre État si ce n'est pour éviter qu'elles deviennent apatrides.

Article 5. — Répudiation de la nationalité d'un autre État conditionnant l'octroi de la nationalité

Lorsqu'une personne intéressée pouvant prétendre à la nationalité d'un État successeur a la nationalité d'un autre État concerné, le premier État peut subordonner l'acquisition de sa nationalité à la répudiation par cette personne à la nationalité du second. Cette répudiation ne peut toutefois être exigée si elle doit faire de la personne intéressée un apatride, même temporairement.

Article 6. — Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État

1. L'État prédécesseur peut prévoir dans sa législation que les personnes qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur perdent sa nationalité.

2. Chaque État successeur peut prévoir dans sa législation que les personnes qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un autre État successeur ou, selon le cas, gardent la nationalité de l'État prédécesseur, perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession, ou perdent le droit de l'acquérir.

Article 7. — Droit d'option

1. Sans préjudice de leur politique en matière de pluralité de nationalités, les États concernés devraient tenir compte de la volonté des personnes intéressées qui remplissent également, en tout ou en partie, les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux États concernés ou plus.

2. Tout traité entre États concernés ou, le cas échéant, la législation des États concernés devrait offrir le droit d'opter pour la nationalité de ces États aux personnes intéressées ayant un lien authentique avec ces États si, à défaut, la succession d'États ferait d'elles des apatrides.

3. Il devrait y avoir un délai raisonnable pour l'exercice de tout droit d'option.

Article 8. — Octroi et retrait de la nationalité une fois exercé le droit d'option

1. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État pour la nationalité duquel elles ont opté leur accorde sa nationalité.

---

* Aux fins du présent projet d'articles :

a) L'expression « succession d'État » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;

c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;

d) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États;

e) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur;

f) L'expression « nationalité » s'entend de la nationalité des personnes physiques;

g) L'expression « État concerné » s'entend de l'État ou des États prédécesseur(s) ou de l'État ou des États successeur(s), selon le cas;

h) L'expression « personne concernée » s'entend de tout individu qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur ou pouvait prétendre à l'acquérir conformément aux dispositions du droit interne de l'État prédécesseur, et dont la nationalité ou le droit à y prétendre peuvent être affectés par la succession d'États.

2. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option en application du présent projet d'articles ont exercé ce droit, l'État à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait ferait d'elles des apatrides.

3. Sans préjudice des obligations pouvant découler d'un traité en vigueur entre les États concernés, l'État concerné autre que l'État pour la nationalité duquel les personnes intéressées ont opté n'est pas tenu de retirer sa nationalité à ces personnes au seul motif qu'elles ont opté pour la nationalité de l'autre État, sauf si elles ont clairement exprimé leur volonté de renoncer à sa nationalité. Cet État peut néanmoins leur retirer sa nationalité lorsque leur acquiescement à la perte de cette nationalité peut être présumé eu égard à la législation en vigueur à la date de l'exercice du droit d'option.

Article 9. — Unité de la famille

Dans le cas où l'application par les États concernés de leur droit interne ou de dispositions conventionnelles concernant l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'États porterait atteinte à l'unité de la famille, ces États prennent toutes les mesures raisonnables pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 10. — Droit de résidence

1. Chaque État concerné prend toutes les mesures nécessaires pour que le droit de résidence sur son territoire qu'ont les personnes intéressées qui ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur ce territoire par des événements liés à la succession d'États ne soit pas compromis par cette absence. L'État concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés de retourner à leur lieu de résidence habituelle.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, l'État successeur préserve le droit qu'a de résider sur son territoire toute personne intéressée qui, avant la date de la succession d'États, résidait habituellement sur le territoire devenu le sien et qui n'a pas acquis sa nationalité.

3. Lorsque, selon la législation d'un État concerné, la personne qui a perdu volontairement la nationalité de cet État ou a renoncé au droit de l'acquérir en acquérant ou en conservant celle d'un autre État concerné, est tenue de prendre résidence en dehors du territoire du premier État, un délai raisonnable lui est accordé pour s'acquitter de cette obligation.

Article 11. — Protection des droits de l'homme des personnes intéressées

Chaque État concerné est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la succession d'États porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des personnes intéressées qui résident habituellement sur son territoire après la succession d'États, qu'elles possèdent ou non sa nationalité.

Article 12. — Non-discrimination

Lorsqu'il accorde ou retire sa nationalité ou octroie le droit d'option, l'État concerné s'abstient d'appliquer des critères fondés sur des considérations ethniques, linguistiques, religieuses ou culturelles si cela prive les personnes intéressées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option dont elles pourraient autrement se prévaloir.

Article 13. — Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité

1. La nationalité de l'État prédécesseur ne peut être arbitrairement retirée, ou celle de l'État successeur arbitrairement refusée, aux personnes intéressées qui ont droit respectivement à la conserver ou à l'acquérir du fait de la succession d'États en vertu des dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'option que lui reconnaissent éventuellement lesdites dispositions.

Article 14. — Formalités en matière de nationalité

Chaque État concerné fait en sorte que les demandes d'acquisition, de conservation, d'abandon ou d'élection de nationalité déposées à l'occasion d'une succession d'États soient instruites sans délai injustifié et que les décisions prises à leur égard, notamment le refus de délivrer une attestation de nationalité, soient signifiées par écrit et puissent faire l'objet d'une révision administrative ou judiciaire.

Article 15. — Obligation des États concernés de se consulter et de négocier

1. Les États concernés sont tenus de se consulter pour déterminer les effets préjudiciables que la succession d'États peut avoir dans le domaine de la nationalité et sur d'autres aspects connexes du statut des personnes physiques et, le cas échéant, de rechercher une solution à ces problèmes par voie de négociation.

2. Si l'un des États concernés refuse de négocier, ou si les négociations entre les États concernés sont infructueuses, l'État concerné dont le droit interne est conforme au présent projet d'articles est réputé avoir pleinement respecté ses obligations internationales en matière de nationalité en cas de succession d'États, sauf disposition contraire d'un traité.

Article 16. — Autres États

1. Sans préjudice d'éventuelles obligations conventionnelles, lorsque des personnes n'ayant aucun lien authentique avec un État concerné ont obtenu la nationalité de cet État du fait d'une succession d'États, les autres États ne sont pas tenus de traiter ces personnes comme des ressortissants de l'État en question, sauf s'il devait en résulter qu'elles seraient traitées comme apatrides de fait.

2. Lorsque des personnes qui pourraient autrement prétendre acquérir ou conserver la nationalité d'un État concerné deviennent apatrides du fait de la succession d'États parce que l'État dont il s'agit n'applique pas le présent projet d'articles, il n'est pas interdit aux autres États de traiter ces personnes comme des ressortissants dudit État si cela est dans l'intérêt de ces personnes.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES APPLICABLES À DES CAS PARTICULIERS DE SUCCESSION D'ÉTATS

SECTION I

TRANSFERT D'UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 17. — Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, l'État successeur accorde sa nationalité aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes n'en décident autrement en exerçant le droit d'option qui doit être reconnu à toute personne se trouvant dans ce cas.

SECTION II

UNIFICATION D'ÉTATS

Article 18. — Octroi de la nationalité de l'État successeur

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, lorsque deux États ou davantage s'unissent et forment ainsi un État successeur, que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États dont il s'agit, cet État successeur accorde sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, avait la nationalité d'un au moins des États prédécesseurs.

SECTION III

DISSOLUTION D'UN ÉTAT

Article 19. — Champ d'application

Les articles de la présente section s'appliquent au cas où un État est dissous et cesse d'exister et où les diverses parties de son territoire forment deux États successeurs ou davantage.

Article 20. — Octroi de la nationalité des États successeurs

Sous réserve des dispositions de l'article 21, chaque État successeur accorde sa nationalité aux personnes intéressées des catégories suivantes :

***a*) Les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et**

***b*) Sans préjudice des dispositions de l'article 4 :**

i) Les personnes ayant leur résidence habituelle dans un État tiers, qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou qui y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter;

ii) Les autres personnes qui, lorsqu'il existait dans l'État prédécesseur des nationalités secondaires associées aux entités constitutives de cet État, avaient la nationalité secondaire associée à une entité faisant désormais partie de l'État successeur, quel que soit le lieu de résidence habituelle de ces personnes.

Article 21. — Octroi du droit d'option par les États successeurs

1. Les États successeurs accordent le droit d'option à toute personne intéressée visée à l'article 20 qui peut prétendre à la nationalité de deux États successeurs ou davantage.

2. Chaque État successeur accorde le droit d'option aux personnes intéressées qui ont leur résidence habituelle dans un État tiers et qui ne sont pas visées au paragraphe 2 de l'article 20, de quelque manière qu'elles aient acquis la nationalité de l'État prédécesseur.

SECTION IV

SÉPARATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE

Article 22. — Champ d'application

Les articles de la présente section s'appliquent au cas où une partie ou plusieurs parties du territoire d'un État se séparent de cet État et forment un ou plusieurs États successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister.

Article 23. — Octroi de la nationalité de l'État successeur

Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'État successeur accorde sa nationalité aux personnes intéressées des catégories suivantes :

***a*) Les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire;**

***b*) Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les autres personnes, lorsqu'il existait dans l'État prédécesseur des nationalités secondaires associées aux entités constitutives de cet État, avaient la nationalité secondaire associée à une entité faisant désormais partie de l'État successeur, quel que soit le lieu de résidence habituelle de ces personnes.**

Article 24. — Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

1. Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'État prédécesseur ne retire pas sa nationalité :

***a*) Aux personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire ou dans un État tiers;**

***b*) Aux autres personnes qui, lorsqu'il existait dans l'État prédécesseur des nationalités secondaires associées aux entités constitutives de cet État, avaient la nationalité secondaire associée à une entité qui continue de faire partie de l'État prédécesseur, quel que soit le lieu de leur résidence habituelle.**

2. L'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes pouvant prétendre à la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 23. Il s'en abstient toutefois tant que les intéressés n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur, sauf s'ils ont la nationalité d'un État tiers.

Article 25. — Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur

Les États prédécesseur et successeur accorderont un droit d'option à toutes les personnes concernées visées par les dispositions de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 24 qui seraient en droit d'avoir à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur ou de deux États successeurs ou davantage.

15. Le contenu du troisième rapport a été également déterminé par les dernières décisions de la Commission concernant ses méthodes de travail, notamment le rôle des rapporteurs spéciaux et de leurs rapports. De ce fait, entre autres, tous les projets d'articles sont assortis de commentaires. Le projet d'articles reprend aussi les conclusions du Groupe de travail sur la nationalité en relation avec la succession d'États, qui s'est réuni pendant les deux sessions précédentes[5], tant pour les grands principes ou les règles qui font l'objet de projets d'articles que pour la structure de l'ensemble. Il s'agit en l'occurrence d'une structure en deux parties. La première partie (Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États) traite des grands principes en la matière qui s'appliquent à tous les cas de succession d'États, et la deuxième partie (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États) du transfert d'une partie du territoire, de l'unification d'États, de la dissolution d'un État et de la séparation d'une partie du territoire.

16. Le Rapporteur spécial rappelle enfin que la Commission a, deux années auparavant, décidé de suivre en la matière l'approche adoptée dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États (ci-après dénommée Convention de Vienne de 1983) et non celle adoptée dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (ci-après dénommée Convention de Vienne de 1978), et qu'elle a également décidé de laisser de côté, compte tenu des besoins actuels de la communauté internationale et de l'achèvement de la décolonisation, la catégorie des pays ayant accédé depuis peu à l'indépendance, suite à la décolonisation. Ce dernier point ne signifie nullement que la pratique abondante en matière de nationalité des États nouvellement indépendants sera ignorée. Elle est au contraire d'une grande importance pour la formulation des principes généraux dans ce domaine, si bien qu'on la retrouve, comme source d'inspiration et d'exemples pratiques, dans les articles des deux parties.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET D'ARTICLES, DU PRÉAMBULE ET DES DÉFINITIONS

17. Avant d'aborder les articles de la première partie (projet d'articles 1 à 16), le Rapporteur spécial précise

[5] Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2e partie), annexe; et *Annuaire... 1996*, vol. II (2e partie), par. 78 à 87.

que les quatre alinéas du préambule visent simplement à énoncer certains éléments qui se sont dégagés des débats de la Commission sur le sujet au cours des deux années précédentes mais qui ne se prêtent pas à la formulation d'une règle ou d'un principe en bonne et due forme. La question des définitions, en revanche, est plus complexe, non pas tant pour ce qui est du contenu de la plupart de ces définitions, pour lesquelles les formulations retenues dans les articles 2 des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 permettent d'assurer une certaine uniformité, mais plutôt pour ce qui est de la forme, c'est-à-dire du caractère déclaratoire de l'instrument en cours d'élaboration. Certes, les rapporteurs spéciaux commencent souvent leur travail par l'élaboration de définitions, mais ils visent à construire un projet de convention. Dans le cas d'un projet de déclaration, il est rare que les définitions fassent l'objet d'un article distinct. Étant donné que des définitions de travail sont de toute manière nécessaires, à la suite des travaux, pour éviter tout malentendu sur le sens des termes employés, le Rapporteur spécial s'est finalement résolu à présenter ces définitions sous la forme d'une note de bas de page relative au titre du projet, étant entendu qu'il appartiendra à la Commission de décider s'il est souhaitable d'inclure ces définitions dans le projet d'articles et de quelle manière cela doit se faire.

18. Dans la note de bas de page relative au titre du projet d'articles, les cinq premières définitions (al. *a* à *e*) sont identiques à celles qui figurent aux articles 2 des Conventions de Vienne susmentionnées de 1978 et 1983, tandis que les trois dernières (al. *f* à *h*), qui concernent les expressions « nationalité », « État concerné » et « personne concernée » (et non « personne intéressée » comme il est indiqué par erreur dans le texte français), ont été établies aux fins du projet d'articles à l'examen.

19. La définition du terme « nationalité » pose un problème de fond, que la Commission a déjà relevé et que le Rapporteur spécial a traité dans son premier rapport, à savoir que la fonction — et, partant, la définition — de la nationalité est différente selon que la question est abordée du point de vue du droit interne ou du droit international. Tous les aspects de ce problème sont résumés dans le commentaire relatif à cette définition figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, mais il y a lieu de rappeler que les nombreuses définitions de la nationalité données par les auteurs, si elles sont intéressantes d'un point de vue intellectuel, ne présentent qu'un intérêt limité aux fins du projet à l'examen. À titre d'exemple, lorsque la Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Nottebohm*[6], définit la nationalité, elle semble s'intéresser davantage à l'aspect sociologique qu'à l'aspect proprement juridique de cette notion, et définir en fait une nationalité effective plutôt que la nationalité en tant que telle. À l'évidence, il ne serait pas facile de donner une définition pleinement satisfaisante de la nationalité, et une telle définition n'est peut-être pas nécessaire en l'espèce, notamment si l'on considère que les conventions qui réglementent les questions de nationalité ou d'apatridie ne définissent pas elles-mêmes ce terme. Cela étant, si une définition de la nationalité est jugée nécessaire, il semble utile de préciser dans cette définition que les problèmes de nationalité visés au projet d'articles se rapportent aux personnes physiques et non aux personnes morales, afin d'éviter toute confusion que pourrait créer le libellé initial du sujet. Telle est la finalité de la définition qui figure à l'alinéa *f*.

20. Par « État concerné » (al. *g*), on entend les États qui, en fonction du type de changement territorial, seront impliqués dans un cas particulier de « succession d'États », à savoir : en cas de transfert d'une partie de territoire, l'État prédécesseur et l'État successeur; en cas d'unification d'États, l'État successeur seul; en cas de dissolution d'un État, deux ou plusieurs États successeurs; enfin, en cas de séparation d'une partie de territoire, l'État prédécesseur et l'État ou les États successeurs. Dans tous les cas de figure, l'expression « État concerné » n'a rien à voir avec l'intérêt quel qu'il soit que pourrait manifester tout autre État à l'égard du résultat d'une succession d'États dans laquelle son propre territoire n'est pas impliqué.

21. L'expression « personne concernée » est plus difficile à définir. La définition de l'alinéa *h* recouvre toutes les personnes physiques qui, à la date de la succession d'États, possédaient la nationalité de l'État prédécesseur, et dont la nationalité peut, en conséquence, être affectée par cette succession. Il s'agit donc de tous les individus qui pourraient perdre la nationalité de l'État prédécesseur ou, à l'inverse, acquérir la nationalité de l'État successeur. L'incertitude relevée par O'Connell quant aux catégories de personnes qui peuvent voir leur nationalité ainsi affectée[7] semble largement due au fait que cette question est souvent posée dans l'abstrait, comme s'il pouvait exister une seule et unique réponse valable pour tous les types de changements territoriaux. Une chose est sûre, l'expression « personne concernée » ne s'applique ni aux ressortissants d'États tiers ni aux apatrides qui résidaient sur le territoire de l'un quelconque des « États concernés », sauf s'ils relèvent de la catégorie des personnes qui, à la date de la succession, avait le droit d'acquérir la nationalité de l'État prédécesseur, conformément à sa législation (et, bien entendu, des personnes ayant deux nationalités dont l'une étant celle de l'État prédécesseur).

22. Dans une certaine mesure, ces définitions déterminent, également, de manière implicite, la portée du projet d'articles. Les expressions « État concerné » et « personne concernée » en délimitent la portée *ratione personae*, mais la seconde expression détermine aussi la portée *ratione materiae* du projet. Il en découle que les projets d'articles portent aussi bien sur la perte et l'acquisition de la nationalité que sur le droit d'option entre la nationalité des États impliqués dans la succession d'États, bien qu'exclusivement en relation avec une succession d'États. À ce dernier égard, la définition détermine également la portée *ratione temporis* du projet.

PREMIÈRE PARTIE (Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États)

ARTICLE PREMIER (Droit à une nationalité)

23. Le Rapporteur spécial dit que l'article premier, disposition clef du projet d'articles, concerne le droit à une

[6] Affaire *Nottebohm, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1955*, p. 4, en particulier p. 23.

[7] D. P. O'Connell, *The Law of State Succession*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 1956, p. 245.

nationalité, dans le contexte exclusif de la succession d'États. Le paragraphe 1 de cet article confère à toute personne concernée un droit à la nationalité d'au moins un des États concernés. Toutefois, ce n'est pas l'expression « personne concernée » qui y est employée, mais sa définition *in extenso* (qui doit donc être reprise à l'identique aussi dans la version française). Dans tous les autres articles pertinents, c'est l'expression technique qui est utilisée. L'autre élément qui ne figure explicitement qu'à l'article premier bien qu'il soit sous-entendu dans tous les autres articles où référence est faite aux « personnes concernées » a trait au fait que le mode d'acquisition de la nationalité de l'État prédécesseur n'a aucun effet sur l'étendue des droits des personnes concernées : celles-ci peuvent avoir acquis la nationalité de l'État prédécesseur à la naissance (par *jus soli* ou *jus sanguinis*) ou par un acte de naturalisation, voire comme conséquence d'une succession d'États précédente.

24. L'élément essentiel du paragraphe 1, néanmoins, est l'énoncé du droit de la personne concernée à la nationalité d'au moins un des États concernés. Il s'agit donc du fondement même du projet d'articles ou, en d'autres termes, du principe dont découleront logiquement et inévitablement d'autres règles. Ce principe n'est pas nouveau. À la quarante-septième session de la Commission de 1995, le Groupe de travail avait déjà conclu qu'en cas de succession d'États, toute personne sur la nationalité de laquelle ce changement de statut international pourrait avoir des effets avait le droit d'acquérir la nationalité de l'un au moins des États concernés. Et cette idée a trouvé un large appui tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

25. L'utilisation de l'expression « d'au moins un des États concernés » indique que ledit principe n'a pas une vie autonome, sauf dans le cas de l'unification d'États — c'est-à-dire la formation d'un seul État successeur — cas où le droit subjectif d'une personne concernée peut en être déduit directement car l'État auquel incombe l'obligation peut être directement identifié. Dans d'autres cas de changements territoriaux, ce principe ne peut avoir d'effet immédiat à l'égard des personnes concernées. Il ne peut jouer de manière satisfaisante qu'en liaison avec l'obligation pour les États concernés de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter l'apatridie, obligation qui, elle-même, donne naissance à une obligation encore plus spécifique pour les États concernés, à savoir l'obligation de négocier, de manière à ce que les personnes concernées puissent acquérir effectivement une nationalité. Cette obligation est visée plus loin, à l'article 15 (Obligation des États de se consulter et de négocier).

26. Quant au fond, le paragraphe 1 applique au cas particulier de la succession d'États la notion générale du « droit à une nationalité » énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[8], disposition dont le caractère positif est cependant largement contesté par la doctrine. Même les membres de la Commission, au cours des débats qu'ils ont consacrés jusqu'ici à ce sujet, n'ont pas tous interprété de la même façon cette disposition. Une des objections, sans doute l'objection principale soulevée à l'encontre de la reconnaissance du caractère positif *(lex lata)* du « droit à une nationalité » est qu'il n'est pas possible de déterminer l'État auquel demander cette nationalité, autrement dit le titulaire de l'obligation correspondant à un tel droit.

27. Dans le cas d'une succession d'États, il est assurément possible de déterminer cet État. Une « personne concernée » peut soit acquérir la nationalité de l'État successeur (ou de l'un des États successeurs s'il y en a plusieurs), soit conserver la nationalité de l'État prédécesseur si celui-ci survit aux modifications territoriales. Il importe naturellement que le « droit à une nationalité », énoncé de façon très générale au paragraphe 1, soit précisé encore plus concrètement. Pour déterminer, parmi les « États concernés », celui qui est tenu d'accorder sa nationalité, il faut donc prendre aussi en considération le type de succession dont il s'agit et la nature des liens que la personne concernée peut avoir avec un ou plusieurs des États concernés.

28. Cette démarche correspond à la position de certains membres de la Commission, selon lesquels, afin que le droit à la nationalité soit reconnu, il faut établir l'existence d'un lien effectif entre la personne concernée et l'État qui doit reconnaître cette personne comme l'un de ses ressortissants. En d'autre termes, la meilleure façon de déterminer, dans le cas d'une succession d'États, si une personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'un de ces États consiste à appliquer le critère du lien authentique.

29. En outre, il est à noter que, dans le cas d'une succession d'États, le plus souvent, les personnes n'ont de liens qu'avec un seul État concerné. C'est exactement cette considération qu'ont à l'esprit ceux qui constatent que l'État successeur est tenu de reconnaître comme ses nationaux les individus formant un noyau de population. Par exemple, lorsqu'il y a dissolution, séparation ou transfert d'une partie du territoire, la plupart des habitants du territoire concerné par la succession d'États sont à la fois des résidents et des natifs de ce territoire, auquel ils sont aussi attachés par toutes sortes d'autres liens, familiaux ou professionnels. On peut donc réfuter le principal argument avancé contre le « droit à une nationalité » pris au sens strict, selon lequel il est impossible de déterminer l'État assujetti à l'obligation correspondante d'accorder sa nationalité. Il n'y a aucune raison de refuser le droit à une nationalité à la majorité des personnes concernées simplement parce qu'il est parfois difficile de déterminer l'État qui doit accorder la nationalité, notamment sous prétexte que certaines catégories de personnes peuvent avoir des liens avec deux États, voire davantage. D'ailleurs, même dans ce cas particulier, il serait parfaitement envisageable — en principe — de reconnaître le droit à plusieurs nationalités à une personne entrant dans cette catégorie, tout en laissant aux États concernés le pouvoir discrétionnaire qui est le leur de lui imposer l'obligation de choisir une seule de ces nationalités.

30. Le paragraphe 2 concerne les enfants des personnes visées au paragraphe 1 dans le cas où ils sont nés après la date de la succession d'États mais avant que la nationalité de leurs parents ait été établie. La première question qui se pose est celle de savoir si une telle disposition a sa place dans le projet d'articles. D'un point de vue purement théorique, la réponse est négative. La Commission n'est censée étudier la question de la nationalité que dans

[8] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

ses rapports avec la succession d'États. Elle devrait écarter de ses considérations tout ce qui concerne l'acquisition ou la perte de nationalité intervenant après la date de la succession d'États, si cette acquisition ou cette perte n'est pas directement liée à la succession d'États.

31. Mais, comme cela est souvent le cas dans la pratique, les réalités se heurtent à la théorie. Il n'est pas toujours aisé d'établir la date précise d'une succession d'États. En outre, les États successeurs n'adoptent pas tout de suite une législation sur la nationalité; or, dans l'intervalle, la vie continue. Des problèmes de nationalité peuvent donc se poser qui, bien que ne résultant pas directement du changement de souveraineté, doivent tout de même retenir l'attention de la Commission. Telle est la raison d'être du paragraphe 2.

32. Le Groupe de travail avait déjà constaté qu'il fallait prévoir une exception au strict critère *ratione temporis* posé dans le projet d'articles, de manière à étendre cette disposition aux enfants qui naissaient peu après la date de la succession d'États, au cours de la période intermédiaire pendant laquelle le statut de leurs parents n'était pas encore défini. Étant donné que, souvent, dans les lois sur la nationalité, la nationalité des enfants est déterminée par celle des parents, le fait que cette dernière reste indéterminée pendant un certain temps peut avoir des répercussions directes sur la nationalité de l'enfant né pendant cette période, par exemple si l'un des parents meurt dans l'intervalle.

33. À la quarante-septième session de la Commission, il a été fait observer que le droit international, tel que le consacraient les instruments internationaux, paraissait davantage enclin à reconnaître un droit à la nationalité quand il s'agissait d'un enfant que lorsqu'il s'agissait d'un adulte, et qu'il ne fallait pas perdre de vue cette nuance.

34. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que les exemples cités dans le commentaire du paragraphe 2, par exemple l'article 9 du projet de convention sur la nationalité élaboré par le Centre de Recherche en Droit International (Research in International Law) de la Harvard Law School[9] ou encore l'article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après dénommée Pacte de San José), ne sont pas très convaincants, dans la mesure où ils émanent d'États dont la législation repose sur le principe du *jus soli*. Mais le paragraphe 2 est étayé aussi par d'autres instruments comme la Déclaration des droits de l'enfant[10] (principe 3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 24, par. 3) — de même que par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le paragraphe 1 de son article 7, qui, lorsqu'il est lu conjointement avec le paragraphe 1 de son article 2, permet de déduire que l'enfant a droit à la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né, à moins qu'il n'acquière la nationalité d'un autre État.

35. Le paragraphe 2 de l'article premier, qui s'inspire des instruments susmentionnés, ne vise cependant que l'enfant né sur le territoire de l'un des États concernés, et non l'enfant né dans un État tiers, car un tel cas sort du champ d'application du projet d'articles à l'étude, lequel devrait concerner uniquement les problèmes qui se posent lorsqu'il existe une relation juridique entre une personne concernée et un État concerné.

ARTICLE 2 (Obligation des États concernés de prendre toutes mesures raisonnables pour éviter l'apatridie)

36. De l'avis du Rapporteur spécial, cet article impose aux États concernés l'obligation de prendre toutes mesures raisonnables pour éviter que les personnes qui avaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession. Cette obligation est un corollaire du droit des personnes concernées à une nationalité. Elle ne vise que les « personnes concernées », c'est-à-dire les personnes qui, à la date de la succession d'États, étaient des nationaux de l'État prédécesseur, à l'exclusion des personnes résidant sur le territoire de l'État successeur qui étaient apatrides sous le régime de l'État prédécesseur. Il est certain que l'État successeur a le pouvoir discrétionnaire d'accorder sa nationalité à ces apatrides. Mais le problème serait de nature différente si l'on envisageait que cet État était tenu de le faire.

37. Dans son premier rapport[11], le Rapporteur spécial faisait observer que, vu l'évolution récente des normes en matière de droits de l'homme, en particulier certaines obligations concernant la nationalité, il n'était plus possible de soutenir sans réserve l'opinion traditionnelle énoncée par O'Connell, selon laquelle si

> indésirable qu'il soit que des individus deviennent apatrides par suite d'un changement de souveraineté, on ne peut affirmer avec certitude que le droit international, au moins au stade actuel de son développement, impose à l'État successeur le devoir de conférer sa nationalité.[12]

Cette conclusion, par laquelle il a contredit un auteur auquel il porte beaucoup de respect et d'admiration, a reçu immédiatement un appui dans plusieurs milieux, notamment le Conseil de l'Europe[13] et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[14].

38. Quels que soient les mérites de l'évaluation faite par O'Connell de la *lex lata* de l'époque, il y a lieu de noter aussi que celui-ci soulignait déjà en 1956 qu'il était urgent de procéder à une codification dans ce domaine, en particulier parce qu'« il est indésirable qu'en raison d'un changement de souveraineté, des personnes deviennent apatrides contre leur volonté »[15].

39. En 1930, la Conférence de codification de La Haye a adopté un certain nombre de dispositions pour réduire les risques d'apatridie et recommandé à l'unanimité aux États, en matière de réglementation des questions de nationalité, de ne ménager aucun effort pour réduire

[9] *American Journal of International Law*, Supplément, Washington (D.C.), vol. 23, avril 1929, p. 13.

[10] Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

[11] Voir *supra* note 4.

[12] D.P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 1967, vol. I, p. 503.

[13] *Rapport des experts du Conseil de l'Europe sur les lois de la République tchèque et de la Slovaquie relatives à la citoyenneté et leur mise en œuvre*, Conseil de l'Europe (Strasbourg, 2 avril 1996), par. 25.

[14] *The Czech and Slovak Citizenship Laws and the Problem of Statelessness*, HCR, Bureau régional pour l'Europe/Division de la protection internationale, Série européenne, vol. 2, n° 4, septembre 1996.

[15] O'Connell, *op. cit.* (*supra* note 7), p. 258.

autant que possible les cas d'apatridie. Au nombre des traités multilatéraux concernant ce problème, il convient de citer la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (ci-après dénommée « Convention de La Haye de 1930 »), son Protocole relatif à un cas d'apatridie et son Protocole spécial relatif à l'apatridie, ainsi que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ces conventions ne contiennent certes que très peu de dispositions traitant directement de la question de la nationalité dans le contexte de la succession d'États, mais elles guident utilement les États concernés en leur offrant des solutions dont peuvent s'inspirer *mutatis mutandis* les législateurs nationaux qui cherchent à régler les problèmes découlant d'un changement territorial.

40. Les États sont de plus en plus conscients de la nécessité impérieuse de lutter contre le fléau de l'apatridie en général, et plus particulièrement en cas de succession d'États. Une des techniques utilisées par les États successeurs a consisté à élargir le cercle des personnes pouvant acquérir leur nationalité, en accordant un droit d'option à cet effet à ceux qui autrement deviendraient apatrides. Tel a été le cas en Birmanie, en République tchèque, en Slovaquie ou encore en Yougoslavie, comme il est indiqué dans le commentaire de l'article à l'étude. La mesure la plus efficace que les États concernés peuvent prendre est de conclure un accord excluant toute possibilité d'apatridie, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

41. La Commission a reconnu la gravité du problème de l'apatridie en cas de succession d'États et a estimé que sa solution devait l'emporter sur l'examen d'autres problèmes de conflits de nationalité. L'idée que les États concernés devraient être tenus de prévenir l'apatridie est l'une des hypothèses fondamentales sur lesquelles le Groupe de travail a fondé ses travaux. Elle a été clairement appuyée à la Commission.

42. Dans le commentaire de l'article 2, le Rapporteur spécial établit un parallèle entre un territoire et sa population, l'un et l'autre étant des éléments constitutifs de l'État. Jamais il ne s'est produit de succession d'États dans le cadre de laquelle la moindre partie du territoire de l'État prédécesseur a été laissée *terra nullius* par les États concernés. Dans ces conditions, pourquoi les États devraient-ils avoir la faculté de laisser certaines personnes concernées devenir apatrides du fait d'une succession ?

43. La Sixième Commission a elle aussi reconnu que l'apatridie était un problème grave qui méritait au premier chef l'attention de la Commission. Aucune délégation à la Sixième Commission n'a contesté le postulat du Groupe de travail concernant l'obligation de ne pas créer de cas d'apatridie lors d'une succession d'États. Et d'autres instances internationales ont placé le problème de l'apatridie en tête des maux à combattre en relation avec une succession d'États; M. Mikulka pense au Conseil de l'Europe et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

44. Le texte de l'article 2 énonce une obligation non pas de résultat mais de moyens. À l'évidence, il n'est pas possible de considérer chacun des États concernés comme responsable de tous les cas d'apatridie résultant de la succession d'États. On peut seulement demander à un État de prendre les mesures relevant de sa compétence, telle que délimitée par le droit international. Il s'ensuit que les États concernés n'ont pas tous pour obligation d'octroyer leur nationalité à chacune des personnes concernées. Cette obligation s'arrête aux limites de la compétence de l'État. C'est ainsi que le projet d'articles prévoit un certain nombre de moyens, dont la conclusion d'accords entre États concernés, pour éliminer l'apatridie.

ARTICLE 3 (Législation concernant la nationalité et les questions connexes)

45. Le Rapporteur spécial dit que l'article 3 présuppose que la nationalité est une institution relevant essentiellement du droit interne des États. En conséquence, l'application sur le plan international de la notion de nationalité dans un cas particulier doit résulter de la loi nationale de l'État considéré. Ce principe a été confirmé par l'article premier de la Convention de La Haye de 1930, l'article 13 du Code de droit international privé (Code Bustamante), intégré à la Convention de Droit international privé, la Cour permanente de justice internationale dans son avis consultatif concernant les *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*[16] *et dans son avis consultatif relatif à l'Acquisition de la nationalité polonaise*[17], *et il a été réitéré par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nottebohm*[18] et par de nombreux auteurs.

46. Il reste que l'article 3 vise essentiellement un problème particulier, celui du moment où la législation nationale est adoptée. Dans certains cas, la législation relative à la nationalité est adoptée au moment de la succession d'États ou même avant celle-ci; mais, dans d'autres cas, elle l'est après la date de la succession, parfois même beaucoup plus tard. Naturellement, demander aux États concernés que la législation en question soit adoptée au moment de la succession ne serait pas réaliste. Il s'agit en l'occurrence tout simplement de demander aux États d'adopter des lois relatives à la nationalité et aux questions connexes découlant de la succession d'États « sans retard injustifié ». Tel est l'objet du paragraphe 1. À première vue, cela peut sembler évident, mais à la lumière de la pratique des États ce n'est pas le cas.

47. Lors de l'examen de ce problème, le Groupe de travail avait pour principale préoccupation que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, des effets de la législation d'un État sur leur nationalité, de toutes les options que cette législation leur offrait, ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aurait sur leur statut. C'est là exactement l'idée qu'exprime la dernière phrase du paragraphe 1.

48. Le paragraphe 2 a trait à un autre problème. Lors de l'examen du premier rapport (A/CN.4/467), certains membres de la Commission ont proposé d'explorer la possibilité de formuler une série de « présomptions », l'une étant que l'acquisition de la nationalité lors d'une succession est présumée prendre effet à la date de cette

[16] *Avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 4*, p. 23 et 24.

[17] Ibid., *n° 7*, p. 16.

[18] Voir *supra* note 6.

succession. Le Groupe de travail a hésité à aller aussi loin, mais il a jugé utile de recommander aux États concernés de prévoir dans la législation relative à l'acquisition de la nationalité *ex lege* du fait de la succession d'États que cette acquisition prendra effet à la date de la succession. Le paragraphe 2 exprime cette idée, encore qu'il aille plus loin en élargissant cette exigence aux effets d'une option dans les circonstances où, autrement, les personnes concernées seraient apatrides durant la période comprise entre la date de la succession et celle de l'option.

ARTICLE 4 (Octroi de la nationalité aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre État)

49. Selon le Rapporteur spécial, les articles 4 et 5 constituent en quelque sorte une exception aux règles de base concernant l'octroi de la nationalité. Il s'agit en même temps d'exceptions bien établies dans la pratique internationale et reconnues par la doctrine.

50. Le paragraphe 1 de l'article 4 précise clairement les limites de toute obligation de l'État successeur d'octroyer sa nationalité. Le paragraphe 2 vise un autre aspect du problème, en précisant que l'État successeur ne peut imposer sa nationalité contre leur gré à des personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre État si ce n'est pour éviter qu'elles ne deviennent apatrides.

51. La doctrine traditionnelle a abordé l'octroi de la nationalité aux personnes ayant leur résidence dans un autre État principalement comme un problème relatif à l'exercice potentiellement abusif de la compétence législative de l'État octroyant la nationalité, alors que la discussion sur l'obligation de l'État successeur d'octroyer sa nationalité à certaines catégories de personnes est fondée sur une idée relativement nouvelle. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'existe pas d'opinions doctrinales sur les limites éventuelles d'une telle obligation d'octroyer la nationalité. Mais certaines limites s'imposent *a fortiori*. Le projet d'articles à l'étude, qui proclame le droit des personnes concernées à une nationalité (en relation avec une succession d'États), ne peut pas manquer d'indiquer les limites d'une obligation qui est le corollaire d'un tel droit. Tel est précisément le but du paragraphe 1.

52. Le paragraphe 2 de l'article 4 poursuit un but différent : il indique les limites de la compétence de l'État successeur et constitue ainsi une garantie contre l'exercice abusif de la compétence de l'État successeur en matière de nationalité. Il reflète aussi une vue traditionnelle, bien établie dans la pratique, tout en y introduisant, à la fin, un élément nouveau qui laisse entendre que, lorsque la personne concernée risque de devenir apatride, le pouvoir de l'État de lui octroyer sa nationalité, même si elle n'y consent pas, ne souffre aucune limite. La prévention de l'apatridie l'emporte ainsi sur l'intérêt du respect de la volonté de la personne concernée.

53. Dans son rapport présenté à la Commission à la quarante-septième session, le Groupe de travail avait conclu, à propos de l'unification et de la dissolution, que l'État successeur n'était pas tenu d'accorder sa nationalité aux personnes concernées qui résidaient dans un État tiers et possédaient aussi la nationalité d'un État tiers, mais que l'État concerné pouvait le faire avec le consentement de ces personnes. Pour d'autres types de succession d'États comme le transfert d'une partie de territoire ou la sécession, le Groupe de travail avait conclu que les personnes relevant de ces catégories devraient conserver la nationalité de l'État prédécesseur. La principale différence entre l'article 4 sous sa forme actuelle et la formule utilisée par le Groupe de travail tient au remplacement de l'expression « État tiers » par l'expression « un autre État », car il n'y a aucune raison de ne pas appliquer cette règle de la même manière, que la personne ait sa résidence habituelle dans un « État tiers » ou dans un autre « État concerné ». Il convient de signaler aussi que les paragraphes 1 et 2 ne visent pas les mêmes catégories de personnes : le paragraphe 2 concerne, outre les personnes visées au paragraphe 1, celles qui résident dans un État autre que l'État successeur et possèdent la nationalité d'un troisième État.

ARTICLE 5 (Répudiation de la nationalité d'un autre État conditionnant l'octroi de la nationalité)

54. Le Rapporteur spécial précise que l'article 5 vise un problème « classique » du droit de la nationalité, dont la portée ne se limite pas à la succession d'États. S'il n'appartient pas à la Commission de dire quelle politique les États devraient appliquer en matière de double nationalité ou de pluralité de nationalités, elle doit cependant se soucier du risque d'apatridie que l'obligation de renoncer à leur nationalité pour acquérir celle de l'État successeur fait courir aux personnes concernées. C'est également l'avis des experts du Conseil de l'Europe[19]. Par conséquent, dans l'article 5, la règle « classique » est assortie d'un élément nouveau, à savoir que la répudiation de la nationalité ne peut toutefois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, ne serait-ce que temporairement. Il est à noter que l'article 5 ne porte que sur la succession d'États. C'est pourquoi il ne se réfère qu'à la législation d'un État successeur. De même, il vise uniquement la répudiation de la nationalité d'un autre État concerné.

ARTICLE 6 (Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État)

55. Le Rapporteur spécial déclare que l'article 6 traite d'un autre problème « classique », celui de la perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État, en le transposant dans un contexte de succession d'États. Le commentaire de cet article contient quelques références à la pratique des États qui témoignent de l'application de cette politique bien qu'elles ne proviennent pas toutes du domaine de la succession d'États. Le Groupe de travail a néanmoins jugé utile d'indiquer clairement que les États pouvaient avoir recours à cette condition pour octroyer leur nationalité tant dans les situations ordinaires que dans le cadre de la solution des questions de nationalité en relation avec une succession d'États. Il voulait surtout préciser que le retrait de la nationalité comme conséquence d'une acquisition volontaire devait être clairement établi par la loi sur la nationalité au moment où l'acte volontaire avait lieu. La

[19] *Rapport des experts..., op. cit.* (*supra* note 13), par. 56.

formulation de cette règle en deux paragraphes distincts permet de mieux saisir les éléments du retrait de la nationalité et du refus de l'octroi de la nationalité dans les cas de l'État prédécesseur et de l'État successeur respectivement.

ARTICLE 7 (Droit d'option) et

ARTICLE 8 (Octroi et retrait de la nationalité une fois exercé le droit d'option)

56. Le Rapporteur spécial dit que l'article 7 établit le cadre général du droit d'option et l'article 8 énonce les conséquences de l'exercice d'un tel droit. Le rôle attribué par le droit international contemporain à la volonté de l'individu dans la solution des problèmes de nationalité en cas de succession d'États fait partie des questions sur lesquelles les opinions varient considérablement. C'est pourquoi la Commission a estimé que le rôle de la volonté de l'individu en matière de nationalité, et, en particulier, la notion de droit d'option en droit international contemporain en cas de succession d'États, devraient être examinés de manière plus approfondie en tenant compte de la pratique des États. Les articles 7 et 8 sont fondés sur de nombreux traités réglementant les questions de nationalité en relation avec la succession d'États, ainsi que des lois nationales qui ont prévu le droit d'option ou une procédure analogue, mais ils sont rédigés de manière à ne pas porter atteinte à la pratique des États concernés en matière de double nationalité, seule façon pour la Commission de traiter utilement ce problème.

57. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le paragraphe 1 de l'article 7 dont le libellé est conforme à la conclusion du Groupe de travail, qui envisage en premier lieu la solution, par voie d'option, d'un conflit « positif » de nationalité. Le paragraphe 2 souligne que l'octroi du droit d'option est l'un des moyens d'éliminer les risques d'apatridie en cas de succession d'États. Enfin, le paragraphe 3 dispose qu'un délai raisonnable doit être accordé pour l'exercice de tout droit d'option, que celui-ci soit prévu dans un traité entre les États concernés ou dans la législation d'un de ces États. Le caractère « raisonnable » du délai peut dépendre des circonstances de la succession d'États, mais aussi des catégories dont relèvent les personnes concernées, et la pratique internationale, en effet, varie considérablement.

58. Quant à l'expression « droit d'option », M. Mikulka rappelle que, comme le Groupe de travail l'a indiqué dans son rapport, elle est utilisée dans une acception très générale recouvrant les deux possibilités d'option, à savoir aussi bien celle d'un choix positif que la faculté de renoncer à une nationalité acquise de plein droit.

59. L'article 8 définit quant à lui les conséquences de l'exercice d'un droit d'option et la plupart de ses dispositions se passent d'explications, notamment les paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 3 souligne l'autonomie des législations des deux États concernés, en ce qu'il dispose que l'acquisition, par l'exercice du droit d'option, de la nationalité d'un État par une personne concernée n'entraîne pas forcément l'obligation pour l'autre État de retirer sa nationalité à cette dernière. Cette obligation n'existe que si elle est prévue dans un traité entre les États concernés ou si la personne optant pour la nationalité d'un des États concernés renonce aussi à la nationalité de l'autre, conformément aux dispositions de la législation de ce dernier.

ARTICLE 9 (Unité de la famille)

60. D'après le Rapporteur spécial, le problème visé dans cet article dépasse le cadre de la succession d'États et se pose en relation avec les questions de nationalité généralement. On a longtemps pensé pouvoir résoudre ce problème en octroyant la même nationalité à tous les membres de la famille. Un grand nombre de traités disposent que les femmes et les enfants acquièrent la même nationalité que leur mari et leur père respectivement. Le principal défaut des traités ou des lois nationales qui envisagent cette solution tient à ce qu'ils mettent la femme en position d'infériorité. L'article 4 des Résolutions du 29 septembre 1996 de l'Institut de droit international[20] tentait de remédier à ce problème en prévoyant le droit de la femme de recouvrer son ancienne nationalité par une simple déclaration et l'exercice du droit d'option des enfants pour leur nationalité antérieure, au moment de leur majorité ou de leur émancipation. En outre, ni le projet de convention européenne sur la nationalité[21], ni la Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques (ci-après dénommée « Déclaration de Venise »)[22] ne contiennent de disposition spécifique visant à préserver l'unité de la famille en cas de succession d'États. Cependant, le droit à l'unité de la famille fait l'objet d'une riche jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Groupe de travail a, pour sa part, estimé dans son rapport à la quarante-huitième session de la Commission qu'un des principes fondamentaux qu'auraient à observer les États concernés était l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper[23]. C'est l'idée qui ressort de l'article 9 qui impose une obligation très générale : les États concernés ne sont pas tenus d'offrir la même nationalité à tous les membres d'une famille, mais pour ne pas porter atteinte à l'unité de la famille, ils doivent donner aux intéressés la possibilité de vivre ensemble, et par conséquent éliminer les obstacles législatifs qui les en empêcheraient. L'expression « mesures raisonnables » vise à exclure les demandes injustifiées.

ARTICLE 10 (Droit de résidence)

61. Le Rapporteur spécial dit que les problèmes relatifs au droit de résidence des personnes concernées, c'est-à-dire des personnes dont la nationalité peut subir des changements suite à une succession d'États, comptent parmi

[20] *Resolutions of the Institute of International Law: Dealing with the Law of Nations*, Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, textes réunis par J. B. Scott, New York, Oxford University Press, 1916, p. 133.

[21] Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, documents de séance, vol. IX, Strasbourg, 1996, doc. 7665, annexe.

[22] Adoptée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit, Venise, 13-14 février 1996, Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10 février 1997), doc. CDL-INF (97) 1, p. 3 à 6.

[23] Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2e partie), par. 86 *j*.

les plus sérieux que soulèvent les mutations territoriales. Il arrive souvent que les changements volontaires de nationalité affectent directement le droit de résidence. Dans le passé, il était assez fréquent que les traités entre États concernés ou la législation nationale de ces États prévoient que les personnes concernées devaient cesser de résider sur le territoire de l'État, à la nationalité duquel elles avaient renoncé volontairement. C'est notamment le cas du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles), du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche (Traité de Saint-Germain-en-Laye) et des traités conclus avec un certain nombre d'États successeurs après la première guerre mondiale, du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie (Traité de paix de Neuilly-sur-Seine), du Traité de paix de 1923 (Traité de Lausanne), et du Traité de paix avec l'Italie de 1947. En revanche, d'autres traités ne font pas du transfert de résidence une obligation mais simplement une possibilité, comme le Traité de paix de 1920 entre la Finlande et le Gouvernement des Soviets de Russie (Traité de Tartu), ou n'en disent rien comme le Traité de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor, entre l'Inde et la France de 1951[24]. De même, lors des successions d'États qui se sont produites dernièrement en Europe centrale et orientale, les législations nationales n'ont pas exigé le transfert de résidence des personnes ayant acquis volontairement la nationalité d'un autre État successeur.

62. Mais dans la pratique, les personnes concernées ont souvent dû quitter le lieu de leur résidence habituelle bien avant d'avoir pu s'exprimer sur la question de l'acquisition de telle ou telle nationalité suite à la succession d'États. Or la résidence habituelle joue souvent un rôle déterminant dans le règlement des problèmes de nationalité. Elle est parfois même un critère fondamental de l'attribution de la nationalité, comme on le verra dans la deuxième partie du projet d'articles. C'est la raison pour laquelle ce problème est évoqué d'emblée au paragraphe 1 de l'article 10, qui vise à sauvegarder le droit de résidence des personnes qui ont été forcées à un moment donné de quitter un territoire en raison d'événements liés à la succession d'États.

63. Les paragraphes 2 et 3 touchent au problème des conséquences éventuelles du changement de nationalité sur le droit de résidence. Le paragraphe 2 vise la situation de la personne qui acquiert de plein droit une nationalité autre que celle de l'État de sa résidence habituelle par l'effet d'un traité ou en application de la législation des États concernés. En pareil cas, le droit de conserver sa résidence habituelle doit être protégé. C'est ainsi que le projet de convention européenne sur la nationalité règle le problème.

64. La question est plus délicate si le changement de nationalité est le résultat d'un acte volontaire de la personne concernée. Dans l'affaire de l'*Acquisition de la nationalité polonaise*[25], l'arbitre a jugé que l'État successeur avait normalement le droit d'exiger l'émigration des personnes ayant opté contre sa nationalité. Le point 16 de la Déclaration de Venise dispose au contraire que

> L'option en faveur de la nationalité de l'État prédécesseur ou de l'un des États successeurs ne doit pas avoir de conséquences préjudiciables pour les optants, en particulier en ce qui concerne leur droit de résider sur le territoire de l'État successeur...[26]

Le Rapporteur spécial a préféré s'en tenir au principe, sanctionné par la pratique internationale, qui permet aux États d'exiger que les personnes qui ont volontairement acquis la nationalité d'un autre État transfèrent leur résidence dans cet État. C'est l'idée exprimée au paragraphe 3, qui offre cependant une garantie de traitement équitable en faisant obligation à l'État de résidence d'accorder un délai raisonnable aux personnes concernées pour s'acquitter de leur obligation. Il faut naturellement que cette obligation existe en vertu de la législation de l'État concerné ou du traité conclu entre les États concernés et qu'elle soit connue des personnes concernées.

ARTICLE 11 (Protection des droits de l'homme des personnes intéressées)

65. Cette disposition repose sur les conclusions du Groupe de travail. Le Rapporteur spécial en a toutefois élargi la portée en y mettant l'accent sur le problème plus général du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes concernées qui, au lendemain de la date de la succession d'États, ont conservé leur résidence habituelle dans le territoire de l'État concerné, plutôt que sur le problème des droits des personnes concernées durant la période précédant l'attribution de nationalité. Cet élargissement est conforme à la pratique qui ressort de nombreux traités multilatéraux comme le Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie, le Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et l'État serbe-croate-slovène, le Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Roumanie et le Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne. Il va sans dire que lorsqu'une personne concernée devient ressortissante d'un État concerné autre que celui de sa résidence habituelle, elle jouit dans le dernier État des droits auxquels les étrangers ont droit mais non de tous les droits dont jouissent les ressortissants de cet État. Le principe énoncé à l'article 11 n'ôte rien à la légitimité de ce type de distinction.

ARTICLE 12 (Non-discrimination)

66. Selon le Rapporteur spécial, le principe de la non-discrimination énoncé dans cet article n'exige pas un long commentaire. Il est clair que les États concernés ne doivent pas, pour accorder ou retirer leur nationalité ou pour octroyer le droit d'option, se fonder sur des considérations ethniques, linguistiques, religieuses ou culturelles si cela prive les personnes concernées du droit de conserver, d'acquérir ou de choisir une nationalité. Mais les formes de discrimination peuvent varier considérablement. Quelques exemples tirés de la pratique, examinés en relation avec les successions récentes, sont donnés dans le commentaire de l'article 12.

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 203, p. 155.

[25] Voir *supra* note 17.

[26] Voir *supra* note 22.

ARTICLE 13 (Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité)

67. Le Rapporteur spécial précise que le principe de la proscription de l'arbitraire en matière de nationalité a été posé pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 15, par. 2) et réaffirmé dans plusieurs autres instruments, par exemple la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ou le projet de convention européenne sur la nationalité. Le Groupe de travail a jugé que parmi les principes généraux applicables quel que soit le mode de succession d'États, il fallait préciser que la nationalité ne pouvait pas être accordée ou retirée, ni le droit de choisir une nationalité reconnu ou refusé, par une décision arbitraire. Plusieurs textes qui ont inspiré ces dispositions sont cités dans le commentaire.

ARTICLE 14 (Formalités en matière de nationalité)

68. Le Rapporteur spécial déclare que ce texte exige des États concernés qu'ils instruisent les demandes d'acquisition, de conservation, d'abandon ou d'élection de nationalité dans des délais raisonnables, formulent par écrit les décisions prises à leur égard, notamment le refus de délivrer une attestation de nationalité, et prévoit que ces décisions doivent être susceptibles de recours administratif ou judiciaire. Des règles analogues sont posées au chapitre IV du projet de convention européenne sur la nationalité. L'article 14 fait suite à la recommandation du Groupe de travail sur ce sujet, qui a été approuvée par la Sixième Commission.

La séance est levée à 12 h 55.

2476e SÉANCE

Mercredi 14 mai 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États *(suite)* [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1[1], A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

PREMIÈRE PARTIE (Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États) *[suite]*

ARTICLE 15 (Obligation des États concernés de se consulter et de négocier)[2]

1. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) annonce que la première conclusion à laquelle le Groupe de travail sur la nationalité en relation avec la succession d'États est parvenu lorsqu'il a essayé de formuler les conséquences à tirer de l'existence du droit à une nationalité dans le contexte de la succession d'États était que les États concernés devraient avoir l'obligation de se consulter en vue de déterminer si la succession d'États devait avoir des conséquences fâcheuses sur le plan de la nationalité et, dans l'affirmative, qu'ils devraient être tenus de négocier en vue de résoudre ces problèmes par voie d'accord. La Commission du droit international et la Sixième Commission se sont félicitées de la position du Groupe de travail, notamment parce que les négociations devraient viser, en particulier, à prévenir l'apatridie.

2. Le paragraphe 1 énonce ce principe en termes très généraux, sans indiquer la portée précise des questions appelées à faire l'objet de consultations et de négociations entre les États concernés. Le but est néanmoins d'énoncer l'obligation d'engager des consultations et de rechercher une solution, à travers des négociations, à un éventail plus large de problèmes, outre celui de l'apatridie. Les membres de la CDI ont approuvé en général la suggestion du Groupe de travail d'élargir la portée des négociations pour y inclure des questions telles que la double nationalité, la séparation des familles, les obligations militaires, les pensions et autres prestations sociales et le droit de résidence.

3. Une des principales questions sur lesquelles a porté le débat dont ce paragraphe a fait l'objet a été celle du caractère juridique de l'obligation de négocier. Il a été rappelé que cette obligation était le corollaire du droit de tout individu à une nationalité ou de l'obligation pour les États concernés de prévenir l'apatridie. Mais on a fait valoir aussi que cette obligation pouvait découler des principes du droit de la succession d'États, notamment ceux énoncés dans la Convention de Vienne de 1983, laquelle renvoyait le règlement de certaines questions de succession à l'accord entre les États concernés. Selon un autre avis, pour souhaitable qu'elle puisse être, cette obligation de négocier n'incombait pas aux États concernés en vertu du droit international positif général.

4. Ce débat permet sans aucun doute de clarifier l'état actuel du droit international dans ce domaine. Mais quelle qu'en soit l'issue, il ne devrait pas altérer la décision

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1re partie).

[2] Pour le texte, voir 2475e séance, par. 14.